



# LA LÉGISLATION SUR LES MARCHÉS PUBLICS

Claude Pauly,

Ministère du Développement durable et des Infrastructures,  
Département des travaux publics



# Textes applicables

- Loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics (Mémorial A 172 du 29 juillet 2009)
- Règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale du 13 décembre 1988 (Mémorial A 180 du 11 août 2009)



# Subdivision des textes

- La loi contient les règles générales, tels les principes généraux, l'emploi des procédures, seuils,
- Le règlement contient les règles de déroulement des procédures, publications.
- Livre I de la loi et du règlement
  - s'applique aux marchés publics se situant en-dessous des seuils fixés par les directives communautaires
  - énonce toutes les règles applicables



# Subdivision des textes en livres

- Livre II de la loi et du règlement
  - s'applique aux marchés publics se situant au dessus des seuils fixés par les directives communautaires
  - contient les dispositions prévues par les directives communautaires, pour tout ce qui n'est pas réglé par les dispositions du livre II, l'on retombe dans le livre I (ex: déroulement détaillé des procédures, exécution du marché, révision des prix)
- Livre III de la loi et du règlement
  - s'applique aux marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports, et des services postaux



# Les principes (1)

- Equité de traitement et égalité des chances des soumissionnaires
- Non-discrimination des entreprises
- Transparence des procédures
- Information des opérateurs économiques dans les meilleurs délais des décisions prises concernant leurs offres remis dans le cadre d'une procédure de marchés publics
- Mise à disposition de voies de recours accessibles à tous



## Les principes (2)

- Protection de l'environnement et du développement durable
- Gestion judicieuse des deniers publics
- Protection des agents contre les agissements de favoritisme
- Utilisation de moyens électroniques





# Procédures d'attribution d'un marché

- procédure ouverte (= soumission publique)
- procédure restreinte (= soumission restreinte)
  - avec publication d'avis
  - sans publication d'avis
- procédure négociée (= marché négocié, marché de gré à gré)
  - avec publication d'avis
  - sans publication d'avis
- dialogue compétitif



Procédures nationales	Procédures européennes (livre II)
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Procédure ouverte</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Procédure ouverte</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Procédure restreinte avec publication d'avis (uniquement travaux, seuil 125.000 € HTVA)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Procédure restreinte (avec publication d'un avis de marché)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Procédure restreinte sans publication d'avis</li> </ul>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Procédure négociée avec publication d'un avis de marché</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Procédure négocié</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Procédure négociée sans publication d'un avis de marché</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dialogue compétitif</li> </ul>





# Directives européennes: seuils applicables

- Les seuils contenus dans la loi relatives à l'application des livres II et III sont adaptés tous les deux ans.
  - Ces seuils actualisés sont publiés au Mémorial B
  - seuils applicables pour le livre II:
    - travaux: 5.225.000 €
    - services et fournitures:
      - Etat: 135.000 €
      - autres pouvoirs adjudicateurs: 209.000 €

# Procédures d'exception (articles 8, 39 et 40 de la loi)

## **A: MARCHÉ NEGOCIÉ OU SOUMISSION RESTREINTE (SANS PUBLICATION D'AVIS)**

- **MARCHÉS DE FAIBLE ENVERGURE**

- sans motivation particulière
- seuil unique fixé à **55.000 €**

- **Marchés ne dépassant pas le seuil de 14.000 € (indice 100) donc valeur actualisée de 116.000 €, l'article 8 (3) prévoit la procédure de solliciter au moins 3 offres**



- Procédure comportant publicité à **résultat infructueux**
- Travaux, fournitures et services réalisés à des fins de **recherche, d'expérimentation, d'étude ou de mise au point**
- travaux, fournitures et services dont la nature ou les **aléas** ne permettent **pas une fixation préalable et globale des prix ;**



- Pour les travaux, fournitures et services dont l'exécution, pour **des raisons techniques, artistiques, scientifiques** ou tenant à la protection **de droits d'exclusivité**, ne peut être confiée qu'à un entrepreneur, fournisseur ou prestataire déterminé ;
- Dans des cas exceptionnels, lorsqu'il s'agit de travaux, fournitures et services dont la nature ou les **aléas** ne permettent **pas une fixation préalable et globale des prix** ;



- **Urgence impérieuse** résultant d'**événements imprévisibles**
- **Travaux ou services complémentaires**  
la valeur cumulée estimée des marchés passés pour les travaux et services complémentaires ne peut pas être supérieure à **50%** de la valeur du marché principal
- **Fournitures complémentaires**
- Travaux, fournitures et services dont les prix sont en fait **soustraits au jeu normal de la concurrence** ou s'il s'agit de **services rémunérés suivant un barème officiel** .



- Certains marchés de la **Police Grand-Ducale** et de **l'Armée**

## **B: MARCHÉ NEGOCIE (SANS PUBLICATION D'AVIS)**

- Pour les marchés à conclure pour la **Police Grand-Ducale**, **l'Administration des Douanes et Accises** et pour les **Services de secours**, pour des besoins de **standardisation** des équipements et du matériel d'intervention ainsi que des effets personnels de protection et de sécurité des membres des unités d'intervention.





- Pour les marchés publics de **services**, lorsque le marché considéré fait suite à un **concours**
- **achats d'opportunité**
- Pour les marchés qui servent à la mise en oeuvre de **moyens techniques particuliers et confidentiels de recherche, d'investigation et de sécurisation** lorsque **la protection des intérêts essentiels de l'Etat l'exige**



# procédures négociées dans le livre II (1)

## PROCÉDURES NÉGOCIÉES AVEC PUBLICATION D'AVIS

### (ART. 39 LOI)

- en présence d'offres irrégulières ou en cas de dépôt d'offres inacceptables pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées;

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent ne pas publier un avis de marché s'ils incluent dans la procédure négociée tous les soumissionnaires et les seuls soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection qualitative déterminés par voie de règlement grand-ducal et qui, lors de la procédure antérieure, ont soumis des offres conformes aux exigences formelles de la procédure de passation.



- travaux, de fournitures ou de services dont la nature ou les aléas ne permettent pas une fixation préalable et globale des prix;
- Pour des prestations de services intellectuels telles que la conception d'ouvrage
- dans le cas des marchés publics de travaux, pour les travaux qui sont réalisés uniquement à des fins de recherche, d'expérimentation ou de mise au point et non dans le but d'assurer une rentabilité ou le recouvrement des coûts de recherche et de développement.



## PROCÉDURES NÉGOCIÉES SANS PUBLICATION D'AVIS (ART. 40 LOI)

- pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection des droits d'exclusivité
- urgence impérieuse, imprévisible pour le pouvoir adjudicateur
- marchés complémentaires (seuil de 50 % pour les marchés de travaux et services)
- marchés consistant dans la répétition de marchés similaires (durée limitée à 3 ans suivant la conclusion du marché initial)



# procédure négociée et procédure restreinte sans publication d'avis

- le recours à ces procédures doit être motivé, sauf pour les marchés en dessous de 55.000 euros
- pour les marchés dépassant les 50.000 € (indice 100, act. +- 415.000 €), la Commission des Soumissions doit être saisie au préalable afin de donner son avis (article 16 (3) loi)
- Conclusion: Ces procédures constituent des procédures d'exception qui sont seulement autorisées dans des conditions définies par la loi, sinon les procédures ouvertes et restreintes avec publication d'avis restent la règle
- NB: Le dialogue compétitif constitue également une procédure d'exception.



# Le dialogue compétitif (art. 41)

- seulement autorisé pour des marchés particulièrement complexes tombant dans le livre II, pour lesquels le pouvoir adjudicateur ne dispose pas de solution unique définitive
- le recours à cette procédure doit être motivé
- traits communs avec la procédure restreinte et négociée
  - des opérateurs sont choisis sur base d'un appel de candidatures, avec lesquels le projet est approfondi
  - sur base de la solution obtenue au cours, les opérateurs économiques sont mis en concurrence et le mode d'attribution des offres est « l'offre économiquement la plus avantageuse »





# L'accord-cadre

- le pouvoir adjudicateur suit une des procédures classiques d'attribution et attribue le marché sur lequel se base l'accord cadre à un ou plusieurs soumissionnaires
- Ce/ces soumissionnaire(s) doivent s'engager à respecter les conditions prévues par l'accord cadre tout au long de ce contrat qui peut durer jusqu'à 4 ans
- Au courant de l'accord cadre, le pouvoir adjudicateur peut effectuer une remise en concurrence entre les opérateurs économiques initialement retenus, qui peuvent soit maintenir leur offre, soit l'améliorer.



## La procédure ouverte: publication de l'avis de marché:

- Cette publication se fait obligatoirement sur le portail des marchés publics, dans les journaux et en fonction de l'envergure du marché au Journal Officiel de l'Union européenne
- Adresse du portail des marchés publics:  
<http://www.marches.public.lu/>
- Ce portail constitue un point d'entrée unique pour toutes les publications à faire! Il assure le lien vers les journaux et le Journal Officiel de l'Union européenne.
- Il est possible et recommandé de publier le dossier de soumission en annexe des avis de marché!



# Modes de passation des marchés publics

- par corps de métier ou par profession:
  - pour chaque corps de métier on passe un marché séparé
- par lots: à l'intérieur de chaque métier, on sectionne le marché en lots (ex: fourniture de chaises, d'armoires, de tables)
- Par entreprise générale partielle ou globale: dans cette hypothèse, l'entrepreneur général doit indiquer les sous-traitants et conclure obligatoirement un pré-contrat avec eux



## critères de sélection:

- Les pouvoirs adjudicateurs peuvent décider de prévoir des critères de sélection. Ces critères visent à évaluer les capacités des entreprises. On peut notamment utiliser des critères minima
  - critères financiers et économiques: p. ex.: chiffre d'affaires minimal
  - critères techniques: références portant sur des projets semblables, nombre minimal de salariés
- Attention: faire un usage responsable de ces critères afin d'éviter d'écartier dès le départ des PME des marchés publics

# critères d'attribution (ou d'adjudication)

- possibilité de prévoir soit:
  - l'attribution au prix le plus bas
  - l'attribution à l'offre économiquement la plus avantageuse:
    - nouveauté: le choix ne se fait plus uniquement parmi les 3 offres au prix le plus bas
    - la pondération et le mode d'attribution des points doivent être indiqués dans le cahier spécial des charges
    - les critères utilisés doivent être liés à l'objet du marché
    - la méthode de notation des points doit être précisée dans le cahier spécial des charges; il est recommandé d'y joindre un exemple de calcul

# Protection de l'environnement et promotion du développement durable

- L'article 165 (6) décrit de quelle manière les pouvoirs publics peuvent prescrire des caractéristiques environnementales dans le cahier des charges. Le principe de la non-discrimination reste de rigueur.
- Donc: Prise en compte possible:
  - au niveau du cahier spécial des charges
  - au niveau de la sélection des candidats
  - au niveau de l'attribution du marché (critères d'attribution)
  - au niveau de l'exécution du marché





# La Commission des Soumissions

- Elle doit être saisie pour donner son avis:
  - pour les marchés à passer par la procédure négociée ou la procédure restreinte sans publication d'avis dépassant les 50.000 € (indice 100) (actuellement +/- 415.000)
  - annulations de mises en adjudication, renonciations, exclusions et résiliations pour faute
- Elle assume encore une mission consultative pour les pouvoirs adjudicateurs et pour les opérateurs économiques et instruit les réclamations.



# Portail des marchés publics

- Base réglementaire:
  - Règlement grand-ducal du 27 août 2013 **relatif à l'utilisation des moyens électroniques** dans les procédures des marchés publics modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics Gestion
  - Département des Travaux publics  
Ministère du Développement durable et des Infrastructures
- Pouvoirs adjudicateurs
  - sont responsables de leur contenu.
- Réalisé avec le Centre des Technologies de l'Informations de l'Etat (CTIE)



# Architecture du portail

1. **Accès libre**
2. **Accès authentifié pour fonctions avancées**
  - **Smartcard (avec lecteur dédié)**
  - **Signing Stick USB - LUXTRUST**
    - **Versions professionnelles ou privées** **sont autorisées**
  - **eID (avec lecteur dédié)**



# Les fonctionnalités

## Accès libre

- Partie informationnelle
- Accès à l'**avis d'adjudication** – e-Notification
- Inscription à la soumission (il faut rentrer ses coordonnées si on n'a pas de compte) et téléchargement des **documents de soumission** (cahier des charges, ..) – e-Access
- Newsletter sur les derniers avis de marché publiés avec inscription simple
- Information des entreprises par flux RSS
- Recherche de consultations

## Authentification avec certificat (LUXTRUST)

- Panier avec consultations pour entreprises
- Communication sécurisée; questions-réponses
- Remise électronique sécurisée des offres (acte d'engagement) → signature, chiffrement et horodatage
- Information des entreprises par un service «alerte» e-mail



## Liens intéressants

- Portail des marchés publics:
  - Volet informationnel: [www.marches.public.lu](http://www.marches.public.lu)
  - Avis de marché: [www.pmp.lu](http://www.pmp.lu)
- Chambre des Métiers: <http://www.cdm.lu>
- Le portail de la construction: [www.crti-b.lu/](http://www.crti-b.lu/)
- Euro Info Centre: <http://www.eicluxembourg.lu/>
- TED (publication européenne) <http://ted.europa.eu/>
- SIMAP <http://simap.europa.eu/>
- Politique de l'UE en matière de marchés publics:  
[http://europa.eu/publicprocurement/index\\_fr.htm](http://europa.eu/publicprocurement/index_fr.htm)



**Merci pour votre attention!**